

N° 6962²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Londres, le 8 septembre 2015;
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Chypre concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Luxembourg, le 3 septembre 2015

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(8.6.2016)

La Commission se compose de: M. Marc ANGEL, Président, Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapporteuse; MM. Claude ADAM, Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES et Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 3 mars 2016.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 19 avril 2016.

Au cours de sa réunion du 9 mai 2016, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé Madame Claudia Dall'Agnol comme rapporteure du projet de loi sous rubrique. La commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans cette même réunion.

Le 8 juin 2016, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI**Introduction**

L'appartenance du Luxembourg à l'Union européenne ou à des organisations internationales telles que l'OTAN l'oblige à assurer un degré minimal de sécurité en matière d'informations classifiées.

L'échange de telles informations classifiées est indispensable dans la lutte contre des menaces variées et de caractère international de nos jours, comme le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, la criminalité organisée ou encore l'espionnage industriel et technologique. C'est dans ce cadre que la Chambre des Députés a adopté la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, permettant d'organiser la classification de certaines informations sensibles et de déterminer les conditions dans lesquelles des habilitations de sécurité peuvent être délivrées. Ce faisant, le Luxembourg n'a pas seulement assumé ses responsabilités internationales, mais a créé le cadre nécessaire à l'échange de documents, matériaux ou renseignements classifiés avec d'autres pays. En effet, une législation en la matière est indispensable pour pouvoir coopérer avec des pays tiers qui doivent être rassurés sur la protection adéquate de leurs pièces classifiées qu'elles transmettent aux autorités luxembourgeoises. Avec l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, le Luxembourg dispose du dispositif nécessaire pour la conclusion d'accords bilatéraux concernant l'échange de pièces classifiées avec des Etats tiers.

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés les accords de sécurité concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées conclus avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, signé le 8 septembre 2015 à Londres, et avec la République de Chypre, signé le 3 septembre 2015 à Luxembourg.

Contenu des accords de sécurité

Les deux accords de sécurité sous rubrique concernant la protection réciproque d'informations classifiées s'inscrivent dans le cadre de la liste des accords de sécurité déjà approuvés et de toute une série de projets bilatéraux que le Gouvernement se propose de conclure et dont la trame est identique.

Les accords de sécurité se limitent généralement à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural, et renvoie expressément aux législations nationales respectives des Etats parties relatives à la protection des informations classifiées. Jusqu'à présent, le Luxembourg a conclu des accords bilatéraux similaires avec la France, l'Allemagne, la Lettonie, le Portugal, l'Espagne, la Belgique, la République tchèque, la Suède, la Slovaquie, la Finlande, la Slovénie, l'Estonie, la Géorgie, la Norvège, l'Autriche, la Croatie et la Pologne. Par ailleurs, le Luxembourg a également conclu des accords de sécurité sur l'échange et la protection d'informations classifiées avec des organisations internationales dont le Luxembourg est membre, notamment l'Agence spatiale européenne, l'Union européenne et l'Organisation Conjointe de Coopération en matière d'Armement.

Les accords sous rubrique visent à créer le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'échange d'informations classifiées. Les Etats parties à l'accord s'engagent à assurer aux informations leur transmises par l'autre Etat partie un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales de même niveau de sécurité. Ainsi, dès réception des informations classifiées par un Etat partie, ce dernier appose sa propre classification nationale conformément aux équivalences arrêtées par l'accord. Une spécificité de l'accord signé avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord est que seulement trois classifications („top secret“, „secret“ et „official sensitive“) ont été retenues pour le Royaume-Uni, tandis que le Luxembourg en connaît quatre („très secret“, „secret“, „confidentiel“ et „restreint“). Ceci est dû aux spécificités de la législation afférente au Royaume-Uni. Les informations de classification luxembourgeoise „restreint“ sont considérées comme „secret“ dans le système de classification du Royaume-Uni. Les Etats parties garantissent en outre que les niveaux de sécurité ne sont pas altérés, excepté si la Partie d'origine l'autorise suite à une demande écrite.

L'accès aux informations classifiées est strictement réservé aux personnes qui se sont vu accorder une habilitation de sécurité de niveau approprié et dont la fonction rend l'accès essentiel sur la base du principe du besoin d'en connaître. Ces habilitations de sécurité sont reconnues mutuellement par les Parties. Ensuite, il est à relever que les informations classifiées ne peuvent être divulguées à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de la Partie d'origine.

Finalement, les visites d'établissements dans lesquels des informations classifiées sont traitées ou stockées sont généralement régies par un article de l'accord.

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 19 avril 2016, le Conseil d'Etat émet une observation d'ordre légistique et note que, d'après l'exposé des motifs, les accords se limitent à énoncer quelques principes de base qui ont traditionnellement cours en la matière ainsi que quelques règles d'ordre procédural et doivent être mis en corrélation avec les législations nationales respectives.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède et en redressant deux erreurs d'ordre rédactionnel („Grand-Duché de Luxembourg“ et „de l'Irlande du Nord“), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation

- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Londres, le 8 septembre 2015
- de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Chypre concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Luxembourg, le 3 septembre 2015

Art. 1^{er}. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord concernant la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Londres, le 8 septembre 2015.

Art. 2. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Chypre concernant l'échange et la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Luxembourg, le 3 septembre 2015.

Luxembourg, le 8 juin 2016

La Rapporteuse,
Claudia DALL'AGNOL

Le Président,
Marc ANGEL

